



**ARRÊTÉ PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
SARL BIOGAZ BEAUCE à VARIZE**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement Livre V – Titre I, notamment les articles L 511-1, L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7 ainsi que les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-15 relatifs à la consultation du public sur les installations classées soumises à enregistrement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement présenté par la SARL BIOGAZ BEAUCE sur un projet d'extension d'une unité de méthanisation située D123- « Pressainville » sur le territoire de la commune de Varize. projet comportant un plan d'épandage des digestats sur les communes de Varize, Villampuy, Villemaury et Cloyes-les-Trois-Rivières ;

Vu le périmètre de 1km autour du site, concernant les communes de Varize, Villampuy, Villemaury et Péronville ; ;

Vu les pièces, plans et études réglementaires produits à l'appui de la demande formulée par la SARL BIOGAZ BEAUCE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) d'Eure-et-Loir en date du 1^{er} juin 2022 ;

Considérant que l'activité en cause est soumise à enregistrement sous la rubrique 2781-1b de la nomenclature des installations classées, détaillée en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande émise par la SARL BIOGAZ BEAUCE à une consultation du public au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er : Il est procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par le code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL BIOGAZ BEAUCE dont le siège social est situé à «Pressainville» – 28140 VARIZE – pour son projet d'extension d'une unité de méthanisation située D123- « Pressainville » à VARIZE.

Ce projet comporte un plan d'épandage des digestats sur le territoire des communes de Varize, Villampuy, Villemaury et Cloyes-les-Trois-Rivières.

Article 2 : La consultation du public sera ouverte pour une durée de 4 semaines, **du jeudi 1^{er} septembre à 8h30 au mardi 4 octobre 2022 à 18h00.**

Article 3 : Outre Varize, les communes de Villampuy, Villemaury et Péronville sont incluses dans le rayon d'un kilomètre autour de l'installation, visé à l'article R 512- 46-11 du code de l'environnement.

Article 4 : Le dossier, constitué par le demandeur, est déposé en mairie de Varize où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, les jours et heures d'ouverture au public suivants :

les mardis de 14H00 à 18H00
les jeudis de 8H30 à 12H30

Le dossier est également consultable sur le site de la Préfecture : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Consultation-du-public/En-cours>

Le public pourra, avant la fin du délai de consultation du public, adresser ses observations :

- Par lettre à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Bureau des Procédures Environnementales, Place de la République, CS 80537, 28019 CHARTRES Cedex.
- Par voie électronique à l'adresse mail suivante : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr

Article 5 - Des informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Rémi BAUDRIN – codirigeant de la SAS BIOGAZ BEAUCE – mel biogazbeauce@gmail.com

Article 6 : Un avis au public destiné à annoncer l'ouverture de la consultation sera affiché au moins 2 semaines avant le début de la consultation du public, en mairies de Varize, Villampuy, Villemaury, Péronville et Cloyes-les-Trois-Rivières. Cette liste de communes inclut celles situées dans le rayon d'affichage de 1km autour de l'installation, visé à l'article R 512-46-11.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera publié, par les services du Préfet et aux frais du demandeur, au moins 2 semaines avant le début de la consultation dans deux journaux locaux L'Echo Républicain et Horizons diffusés dans le département d'Eure-et-Loir.

Article 8 : L'avis au public sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir, accompagné de la demande de l'exploitant, au moins 2 semaines avant le début de la consultation et pendant toute sa durée.

Article 8 : Le registre, ouvert en mairie de Varize dès le début de la consultation, sera clos par les soins du maire à l'expiration de celle-ci et adressé, dès la fin de la consultation, au Préfet qui y annexera les observations reçues.

Article 9 : Les conseils municipaux des communes de Varize, Villampuy, Villemaury, Péronville et Cloyes-les-Trois-Rivières sont appelés à formuler leur avis sur le projet présenté.

Ces avis devront être exprimés et communiqués à Mme le Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. À défaut et conformément à l'article R 512-46-11, l'avis ne pourrait être pris en considération.

A l'issue de la procédure de la consultation du public (et de la consultation du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, s'il y a lieu), le Préfet est l'autorité compétente pour prendre la décision. ,

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel, prévues à l'article L512-7-3 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Messieurs les Maires de Varize, Villampuy, Villemaury, Péronville et Cloyes-les-Trois-Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Chartres, le **4 JUIL. 2022**

**Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

ANNEXE

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume
2781	1b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	La quantité de matières traitées	≥ à 30 et < à 100	t/j	51,5

E : Enregistrement

